

**Conférence diplomatique sur
l'interdiction totale
internationale des mines
terrestres antipersonnel**

APL/CW.7
1 septembre 1997
Original: espagnol / anglais

Oslo, 1-19 septembre 1997

DELEGATION D'ESPAGNE

PROPOSITION SUR UNE DISPOSITION TEMPORAIRE

“Nonobstant les obligations générales découlant de l'article 1 et les exceptions découlant des articles 3 et 17, un Etat partie peut, dans les circonstances exceptionnelles pour sa sécurité nationale, employer des mines antipersonnel conformément au droit international relatif aux conflits armés et au Protocole II modifié sur les mines antipersonnel annexé à la Convention de 1980.

L'emploi de mines antipersonnel ne sera jamais permis dans des conflits entre Etats parties à la présente Convention.

Il s'agit en l'occurrence d'un arrangement temporaire qui cessera de s'appliquer lorsque l'Assemblée des Etats parties en décidera ainsi.”